



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

36 rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N°2022/002

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19, et R 153-8,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 et suivants, R 123-1 et suivants, et L 581-14 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2019/04/19 du 25 septembre 2019 prescrivant l'élaboration du RPLi,

VU les avis des communes de janvier 2020 et les avis des communes sur le projet de RLPI et ses différents zonages, rendus en juillet, août et septembre 2021,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 15 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de publicité intercommunal,

VU les avis des Personnes publiques associées et des communes sur le projet de RLPI arrêté par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 25 février 2022 désignant Monsieur Jean-Claude HILBERT, directeur d'usine retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, tel que l'a arrêté le Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2021.

Le RLPi permet d'instaurer, pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes, des règles plus restrictives et plus adaptées au territoire que celles du règlement national de publicité compilé au Code de l'environnement.

Le projet de règlement et de zonage doit ainsi permettre à la Communauté de Communes d'agir en faveur de la protection des paysages et du cadre de vie de ses habitants, tout en veillant à la liberté d'affichage et à la mise en valeur des acteurs économiques participant à la vitalité du territoire.

Le RLPi concerne l'ensemble des communes de la Communauté de Communes : Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

Cette enquête publique se déroulera à partir du :

Vendredi 22 avril 2022 au lundi 23 mai 2022 inclus,
soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 – Personne responsable du projet

Le maître d'ouvrage du projet de révision du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée par écrit à Monsieur Bernard FISCHER, Président de la Communauté de Communes, au siège de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
36, rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

Article 3 – Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête

Au terme de cette enquête, le RLPi de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pourra être approuvé par délibération du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile.

Article 4 – Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Claude HILBERT, Directeur d'usine retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, par décision du 25 février 2022.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier d'enquête publique est constitué du projet d'élaboration du RLPi, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, des avis des communes, d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du RLPi, et d'une note de présentation établie au titre de l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition du public, sur support papier, pendant toute la durée de l'enquête :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX, tous les jours de 8h15 à 12h, et de 13h30 à 17h, sauf le jeudi jusqu'à 18h, et le vendredi jusqu'à 16h30,
- à la Mairie de Bernardswiller, 3, Place de l'Eglise, 67210 BERNARDSWILLER, le lundi de 17h à 19h, les mardi, mercredi et jeudi de 10h à 12h, et le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h,
- à la Mairie d'Innenheim, 75, rue du Général de Gaulle, 67880 INNENHEIM, le lundi de 15h à 18h, les mardi, jeudi et vendredi de 9h à 11h, et le mercredi de 15h à 18h,
- à la Mairie de Krautergersheim, 1, rue de l'Ecole, 67880 KRAUTERGERSHEIM, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30, et les mercredi et samedi de 9h à 11h,
- à la Mairie de Meistratzheim, 143, rue Principale, 67210 MEISTRATZHEIM, le mardi de 14h à 19h, le mercredi de 9h à 12h, le vendredi de 14h à 18h,
- à la Mairie de Niedernai, 236, rue Principale, 67210 NIEDERNAI, les lundi et vendredi de 13h à 18h, et les mardi et jeudi de 9h à 12h,
- à la Mairie d'Obernai, Place du Marché, CS 80205, 67213 OBERNAI CEDEX, tous les jours de 8h15 à 12h et de 13h45 à 17h, sauf le jeudi jusqu'à 17h30 et le vendredi jusqu'à 16h30.

Le dossier d'enquête publique complet sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'adresse suivante : www.cc-paysdesainteodile.fr/rmpi

Un accès gratuit au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX, siège de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires d'accès que le dossier papier (cf. 1^{er} alinéa ci-dessus).

Toute personne peut, à sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique par une demande écrite adressée au siège de l'enquête publique.

Article 6 – Présentation des observations

Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 5 ci-dessus, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également présenter ses observations auprès du commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 8 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Monsieur le commissaire enquêteur :

- Par courrier postal adressé à :

Monsieur le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique du RLPi
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
36, rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi@ccpso.com

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/3016>

Ces observations seront tenues à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX, siège de l'enquête publique.

Les observations formulées par voie électronique pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'adresse suivante : www.cc-paysdesainteodile.fr/rlpi

Article 7 – Evaluation environnementale

Le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la note de présentation établie au titre de l'article R.123-8 du Code de l'environnement comprend les informations environnementales se rapportant au projet d'élaboration du RLPi ; elle est intégrée dans le dossier d'enquête publique, consultable selon les modalités décrites ci-dessus.

Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, situé 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, à OBERNAI :

le lundi 23 mai 2022 de 14h à 17h,

- à la Mairie de Meistratzheim, située 143, rue Principale à 67210 MEISTRATZHEIM :

le vendredi 22 avril 2022 de 14h à 17h,

- à la Mairie d'Obernai, située Place du Marché à OBERNAI :

le jeudi 12 mai 2022 de 8h30 à 11h30.

Article 9 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, tous les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal pour adresser à Monsieur le commissaire enquêteur ses réponses éventuelles.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 10 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressés au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés au siège de la Communauté de Communes.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la Mairie de chacune des communes de la Communauté de Communes : Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai, et à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, et sur son site internet : www.cc-paysdesainteodile.fr

Article 11 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et ses modalités sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département, les Dernières Nouvelles d'Alsace, et l'Est Agricole et Viticole.

Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (www.cc-paysdesainteodile.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et dans les 6 communes membres sur les panneaux d'informations municipales, et publié par tout autre procédé en usage dans la Communauté de Communes.

L'accomplissement de la formalité d'affichage, pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et par les 6 Maires des communes.

Article 11 – Notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des 6 communes et à Monsieur le commissaire enquêteur. Une copie sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et de la Région Grand Est et au Président du Tribunal Administratif.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

ARRETE N°2022/02,
Fait à OBERNAI, le 29 mars 2022
Le Président,
Bernard FISCHER



RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa publication.

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Président certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du2022 au 2022 inclus.